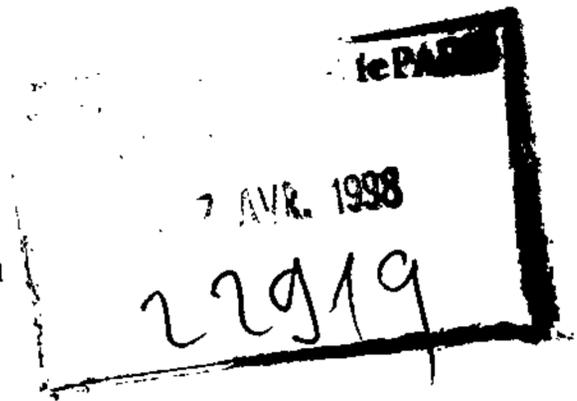


Projet de Traité de Fusion



Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 24 avril 1998 entre:

1. MAZARS PAVIE & ASSOCIES, société d'expertise comptable, société anonyme au capital de 310.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 338 339 591, représentée par Monsieur José Marette, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil de surveillance de ladite société en date du 3 avril 1998 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "**MPA**"),
2. MAZARS & GUERARD, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 46.485.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 10 avril 1998 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "**M&G**");

Exposé

A. MPA est une société française qui a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable. Son capital est de 310.000 F, divisé en 310 actions de 1000 F. chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B. M&G est une société française qui a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Son capital est de 46.485.750 F., divisé en 185.943 actions de 250 F. chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Jm *PC*



C. Les organes de direction de MPA et de M&G, après s'être concertés et avoir constaté que MPA et M&G avaient des activités similaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par ces deux entités, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de MPA par M&G (ci-après dénommée la "**Fusion**") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. MPA a établi un bilan (ci-après dénommé le "**Bilan de MPA**") pour l'exercice social ouvert le 1er janvier 1997 et clos le 31 décembre 1997, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par MPA et des éléments de passif pris en charge par M&G.

E. Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 24 avril 1998, il est envisagé que la société Mazars SA fasse apport à M&G de l'intégralité des éléments composant l'actif de Mazars SA, à charge pour M&G de supporter l'intégralité du passif de Mazars SA. Cette fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G prendrait effet rétroactivement au 1er septembre 1997. M&G détenant l'intégralité des titres de Mazars SA, il a été décidé de placer cette fusion sous le régime juridique simplifié de l'article 378-1 de la loi ° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. L'actif net a été évalué à trente deux millions huit cent quarante et un mille cinq cent cinquante sept francs (32.841.557 F.). Il est précisé que l'actif qui serait transmis à M&G comprend notamment les titres de MPA détenus par Mazars SA, soit 202 actions sur les 310 composant le capital social de MPA, le solde, soit 108 actions étant détenues par M&G.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G, M&G détiendra à cette date l'intégralité des actions composant le capital social de MPA.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre MPA et M&G.

Convention

1 Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par MPA.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par MPA. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 14 ci-après, MPA apporte et transfère par les présentes à M&G qui accepte, la totalité de son actif au 31 décembre 1997, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de MPA, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:





- L'actif circulant dont un état détaillé figure en **Annexe C** des présentes :
.....4.443.617 F.

.....Soit un total de: 4.443.617 F.
.....=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de MPA, tel que cet actif existait au 31 décembre 1997 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par M&G. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 14 ci-après, M&G assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de MPA échus au 31 décembre 1997, tel qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de MPA, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

- Les dettes dont un état détaillé figure en **Annexe D** des présentes:
.....53.866 F.

.....Soit un total de: 53.866 F.
.....=====

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de MPA, telles qu'elles existaient au 31 décembre 1997 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, MPA apporte par les présentes un Actif évalué quatre millions quatre cent quarante trois mille six cent dix sept francs (4.443.617 F.) à charge pour M&G d'acquitter le Passif évalué à cinquante trois mille huit cent soixante six francs (53.866 F.), soit un actif net de quatre millions trois cent quatre-vingt neuf mille sept cent cinquante et un francs (4.389.751 F.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif et le Passif.

2 Méthode d'Evaluation des Apports. La Fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 1997, telle qu'elle ressort du Bilan de MPA.



3 Rémunération des Apports et Augmentation de Capital.

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G, M&G détiendra, à la Date de Réalisation Définitive de la présente Fusion, l'intégralité des titres de MPA, tel que cela a été précédemment indiqué au paragraphe E de l'Exposé.

En conséquence, les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange et la Fusion ne donnera pas lieu à création d'actions nouvelles chez M&G.

4 Boni de Fusion. La fusion donnera lieu à un boni de fusion de deux millions sept cent cinquante et un francs (2.000.751 F.) correspondant à la différence entre la valeur de l'actif net transmis à M&G et la valeur nette comptable des titres MPA détenus par M&G, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G décrite au paragraphe E de l'Exposé ci-dessus.

5 Rétroactivité. La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1998, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, M&G reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par MPA entre la date du 1er janvier 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

6 Propriété et Jouissance. M&G prendra les biens et droits de MPA dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

7 Charges et Conditions. Les Apports faits par MPA à M&G seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à M&G dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que MPA aura pu réaliser entre le 1er janvier 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de M&G par MPA.

(b) Une copie des documents comptables de MPA pour cette période sera remise par MPA à M&G à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) M&G prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de M&G.

(d) M&G exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes

jm *PC*

assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre MPA.

(e) MPA s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de M&G, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(f) M&G se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(g) M&G aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de MPA relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

8 Origine de Propriété. MPA déclare et garantit que le fonds de commerce a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

9 Déclarations et Garanties

(a) MPA certifie la véracité de son Bilan. M&G reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de MPA au 31 décembre 1997.

(b) MPA certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) MPA certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 31 décembre 1997, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) MPA certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, MPA ne procédera à aucune distribution de dividendes ou d'actions, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) MPA certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. M&G fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) MPA déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

jm *R*

10 **Commissaire à la Fusion.** Les parties mettront à la disposition de Monsieur François FOURNET, commissaire à la Fusion (ci-après dénommé le "**Commissaire à la Fusion**") nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 avril 1998 dont une copie figure en **Annexe E** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire à la Fusion mentionnera, s'il le juge utile, dans ses rapports.

11 **Formalités et Pouvoirs.** Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 14 ci-dessous. A cet effet le représentant de MPA désigné avant sa dissolution aura tous pouvoirs pour remettre à M&G, et en tant que de besoin signer pour le compte de MPA, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à M&G prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de MPA à la connaissance des tiers conformément à la loi. M&G remettra au représentant de MPA tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que M&G a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

12 **Dispositions Fiscales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

(a) **Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, au nom de sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, engage expressément M&G à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment:

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez MPA et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé que M&G se substituera à MPA pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de fusion);
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la présente fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MPA à la date de prise d'effet de la fusion;

jm *PC*

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à M&G, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;
- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de MPA au 1er janvier 1998;
- à joindre à sa déclaration de résultat, un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(b) TVA

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

M&G sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de MPA.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à M&G les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

MPA adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à M&G.

2. Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, engage expressément M&G:

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, et, le cas échéant, à celles prévues par l'article 207 bis de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si MPA avait continué à utiliser les biens apportés.

M&G notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, conformément à l'article 816 précité, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.500 francs.

(d) Participation des employeurs à l'effort de construction

M&G déclare prendre en charge les obligations incombant à MPA en application des dispositions des articles L.313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235bis du Code Général des Impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, M&G sera subrogée à MPA dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à MPA pour la réalisation des investissements ou versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par MPA au cours de l'année 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi qu'au cours de l'année 1997.

A cet effet, MPA s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, déclare que M&G demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de MPA aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet, M&G s'oblige:

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par MPA au titre de la participation obligatoire;
- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à MPA du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que M&G sera également subrogée dans tous les droits de MPA à cet égard.

Monsieur Patrick de Cambourg et Monsieur José Marette, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que les deux sociétés satisferont aux obligations déclaratives correspondantes.

(e) Plus généralement, M&G se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à MPA, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

13 Dissolution de MPA. MPA sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation des conditions suspensives figurant à la Section 14 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

14 Conditions suspensives. La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MPA et de M&G (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévues au plus tard le 30 juin 1998, et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G décrite au paragraphe E de l'Exposé ci-dessus.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de MPA et de M&G, relativement à la présente fusion, et de M&G, relativement à l'approbation de la fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G.

15 Renonciation. MPA déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

16 Frais. Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de MPA et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par M&G.

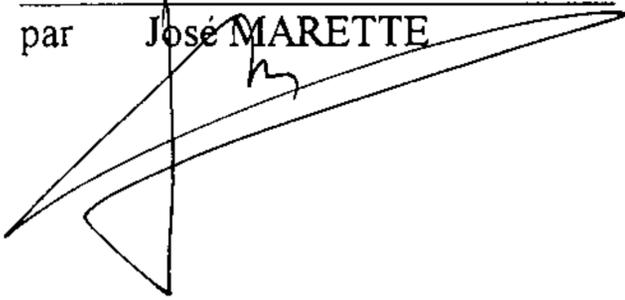


17 **Election de Domicile.** Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 24 avril 1998, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, et huit pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris dont deux à titre de projet pour chacune des sociétés.

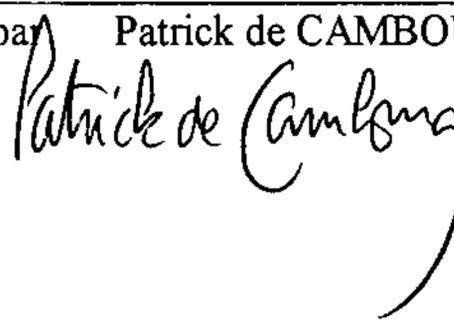
MAZARS PAVIE & ASSOCIES

par José MARETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'José MARETTE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left side.

MAZARS & GUERARD

par Patrick de CAMBOURG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick de CAMBOURG', written over a horizontal line. The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.

Annexe A
Au Projet de Traité de Fusion

Handwritten initials

MAZARS PAVIE & ASSOCIES
Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne
Société anonyme au capital de 310.000 F.
Siège social : 125, rue de Montreuil - 75011 Paris
R.C.S. Paris B 338 339 591

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 3 AVRIL 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,
le trois avril,
à neuf heures,

Les membres du conseil de surveillance de la société **Mazars Pavie & Associés**, société anonyme au capital de 310.000 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis à la Tour Framatome, 92084 Paris-La-Défense, sur convocation régulière de leur président.

[...]

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur José Marette qui indique au conseil que dans un souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société par la société **Mazars & Guérard**.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec **Mazars & Guérard** a été établi. Lecture est alors donnée de ce projet au conseil, en précisant que la fusion serait rétroactive au 1er janvier 1998.

Monsieur José Marette indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire à la fusion.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre des restructurations au sein du groupe **Mazars & Guérard**, il est envisagé la fusion par voie d'absorption de **Mazars SA** par **M&G**, fusion qui serait placée sous le régime juridique simplifié de l'article 378-1 de la loi ° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui prendrait effet rétroactivement au 1er septembre 1997.

Il est rappelé que **Mazars SA** est actionnaire de la société et que l'actif qui serait transmis à **M&G** comprend par conséquent les titres **MPA** détenus par **Mazars SA**, soit 202 actions sur les 310 composant le capital social de la société, le solde, soit 108 actions étant détenues par **M&G**.

JM *PC*



En conséquence, et sous réserve de la réalisation définitive préalable de la fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G, M&G détiendra à cette date l'intégralité des actions composant le capital social de MPA.

Le conseil de surveillance, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur José Marette, Directeur Général Unique, à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour extrait certifié conforme

José MARETTE

Jm R

Annexe B
Au Projet de Traité de Fusion

PC *Jm*

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 46.485.750 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 784 824 153

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit,
le dix avril,
à neuf heures.

Les membres du conseil d'administration de la société **Mazars & Guérard**, société anonyme au capital de 46.485.750 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis Tour Framatome, Place de la Coupole, 92400 Courbevoie, sur convocation régulière de leur président.

[...]

Monsieur le Président indique ensuite au conseil que dans ce même souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société Mazars Pavie & Associés par Mazars & Guérard.

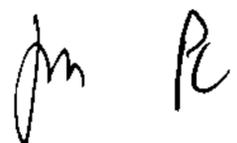
Il est rappelé que Mazars SA est actionnaire de Mazars Pavie & Associés et que l'actif qui serait transmis à M&G dans le cadre de la fusion avec Mazars SA visée ci-dessus comprend par conséquent les titres MPA détenus par Mazars SA, soit 202 actions sur les 310 composant le capital social de la société, le solde, soit 108 actions étant détenues par M&G.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation définitive préalable de la fusion par voie d'absorption de Mazars SA par M&G, M&G détiendra à cette date l'intégralité des actions composant le capital social de MPA.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars Pavie & Associés a été établi. Lecture est alors donnée de ce projet au conseil, en précisant que la fusion serait rétroactive au 1er janvier 1998.

Il est également indiqué qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire à la fusion.

Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président, à l'effet de signer ce projet de traité



de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour extrait certifié conforme
Patrick de Cambourg
Patrick de CAMBOURG

jm *l*

Annexe C
Au Projet de Traité de Fusion

Actif circulant

Désignation	Brut	Amort./ Provisions	Net	valeur d'apport
Créances				
TCA	21.387	-	21.387	21.387
TVA/FNP	5.660	-	5.660	5.660
Comptes Courants	4.130.740	-	4.130.740	4.130.740
Intérêts courus sur c.c.	102.458	-	102.458	102.458
Disponibilités	183.372	-	183.372	183.372
Total	4.443.617	-	4.443.617	4.443.617

Ainsi que le Fonds de Commerce et éléments y attachés (clientèle - savoir-faire et autres) mentionné pour mémoire.

ju *PC*

Annexe D
Au Projet de Traité de Fusion

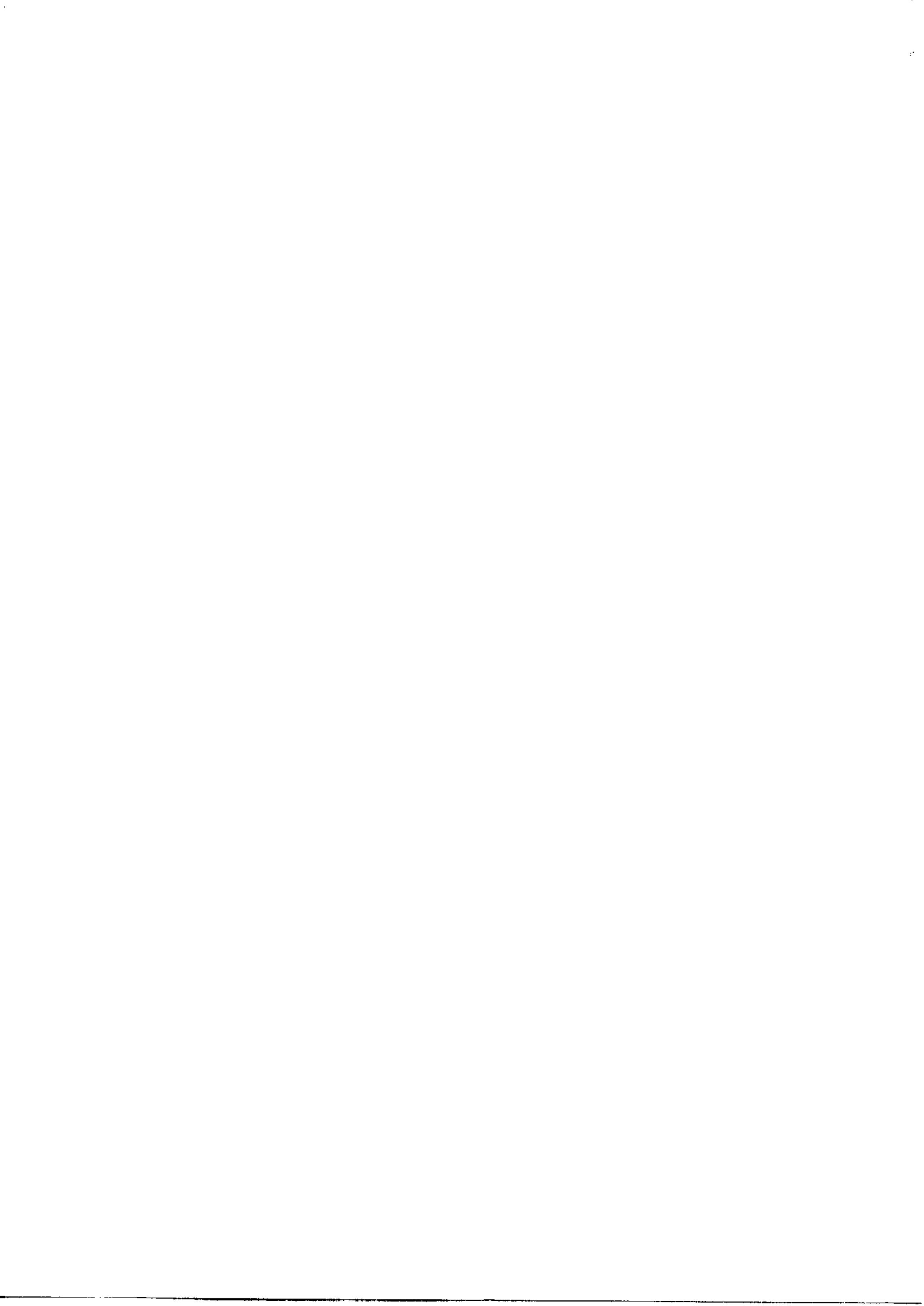
Les dettes

Désignation	valeur nette comptable
Dettes fournisseurs	33.135
Dettes fiscales et sociales	20.731
Total	53.866

pm R

Annexe E
Au Projet de Traité de Fusion

ju PC



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE MAZARS & GUERARD - M&G

ET LA SOCIETE MAZARS PAVIE & ASSOCIES - MPA

Nommons : M *Fournet*
demeurant : *Cabinet Fournet et Associés*
3 rue Bastard 92200 Neuilly Sur Seine
en qualité de commissaire à la fusion .

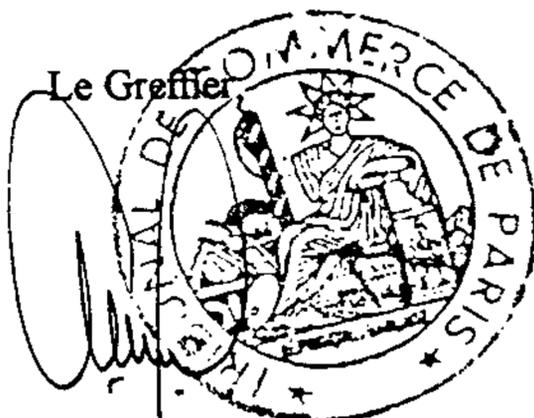
Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le *7/04/98*



Le Président du Tribunal

J-P. MATTEI

